



Arrêt

n° 291 338 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Par courrier daté du 10 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. La décision d'irrecevabilité a été entreprise distinctement devant le Conseil de céans et a donné lieu à l'arrêt de rejet n° ... du 4 juillet 2023. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 28 novembre 2022, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume
Sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur [T.A.] nous déclare être
arrivé sur le territoire en 2010 muni d'un visa Schengen mais ne nous présente pas de visa.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : ni la demande ni le dossier administratif ne renseignent l'existence d'un ou plusieurs enfants

La vie familiale : ni la demande ni le dossier administratif ne renseignent l'existence d'une vie familiale pouvant faire l'objet du prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

L'état de santé : ni la demande ni le dossier administratif ne renseignent l'existence d'un problème de santé avéré actuellement et aucune attestation médicale indiquant l'impossibilité un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante relève que « la motivation de la décision attaquée est très succincte et stéréotypée, elle est impersonnelle, elle peut s'appliquer à n'importe quel requérant » et qu'« elle ne permet pas non [plus] à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la motivation de l'annexe 13-ordre de quitter le territoire attaquée ne prend pas en considération son problème de santé (sciatique) alors que le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 l'exige, de ce fait la partie [défenderesse] n'a pas motivé adéquatement l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède » et au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Reproduisant la motivation de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient qu'elle « ne cadre pas avec les exigences de la loi du 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, cette motivation lacunaire, stéréotypée ne cadre pas non plus avec les prévisions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les problèmes de santé du requérant (sa sciatique) n'ont pas été pris en considération ».

Invoquant l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personne », et que « dès lors, si le requérant est renvoyé au Maroc et que le Conseil du Contentieux des étrangers fixe une audience de l'examen de son recours, le requérant ne pourra pas exercer valablement son droit de la défense ».

Elle estime que « par ailleurs, le recours contre la décision de la partie [défenderesse] devrait avoir un effet suspensif », qu'« il ne peut pas être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle » et invoque l'article 2 §3 du PDCP et l'article 13 de la CEDH à cet égard. Elle soutient que « si la partie [défenderesse] devait considérer que le requérant se trouve en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit » et qu'« en

concluant que le requérant ne serait pas en séjour légal, la partie [défenderesse] n'a pas motivé valablement sa décision ».

Faisant un bref exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient ensuite que « bien que la motivation dans la décision attaquée est succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie [défenderesse] », qu'« il apparaît [...] que sa situation n'a pas été examinée avec minutie », et que « de ce fait, sa présence sur le territoire belge est indispensable ».

Dans un point « a. une décision disproportionnée et dépourvue de fondement », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de rejeter en bloc tous les motifs exposés par le requérant justifiant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique sans réellement en examiner le fond et relève que « le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par le fait que le requérant a quitté le Maroc depuis 2010, et n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ». Elle fait valoir que « il risque de se retrouver dans la rue sans aucune[...] ressource[...] ni aide[...] financière[...] et risquerait de mener une vie compliquée, financièrement, et matériellement, une vie contraire à la dignité humaine contraire à l'article 3 de la CEDH », qu'« en plus, il a de[s] problèmes de santé qui requiert sa présence sur le territoire du Royaume et un traitement régulier chez son médecin traitant ». Elle estime que « la partie défenderesse » aurait dû considérer les risques liés au retour forcé du requérant vers son pays d'origine, aurait dû faire une mise en balance des intérêts en présence, avant de prendre une décision d'éloignement vers un pays où il n'a aucun espoir de vivre dignement et paisiblement, à défaut de revenus, d'avoir de la famille et parents proches » et que « contraindre le requérant à retourner au Maroc viendrait anéantir tous les efforts consentis pour s'intégrer dans notre société, ça anéantirait également toutes ses chances de régularisation de sa situation de séjour en Belgique et le pousserait à tout quitter, y compris ses amis, ses proches, etc ce qui violerait son droit à la vie privée et professionnelle tel que garanti par l'article 8 de la CEDH ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation de la partie défenderesse, la partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise ne peut être suivie. Dans une « première branche », elle fait valoir qu'il résulte de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de manière adéquate et ne peut se contenter d'énumérer les conditions contenues dans l'article 7 ainsi que de la reproduction mécanique de cette disposition sans toutefois faire un test de proportionnalité entre le fait et le but poursuivi par le législateur et qu'en n'ayant pas fait la mise en balance des intérêts en présence, l'ordre de quitter le territoire est disproportionné.

Elle ajoute qu'« il sied de rappeler que le verbe « peut » employé dans cette disposition implique une faculté offerte au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire et non une obligation qui s'imposerait au ministre dans la délivrance de l'OQT » et qu'« en l'espèce, ceci veut dire que le ministre devrait étudier et analyser la demande [du requérant] avec beaucoup de prudence et de minutie en se posant des bonnes questions telles que la délivrance de cet ordre de quitter le territoire était-elle vraiment nécessaire et utile pour un requérant, qui vit depuis plusieurs années en Belgique et qui n'a jamais été une menace pour l'ordre public ? ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir utilisé cette faculté offerte par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH en ne tenant pas compte de la vie privée et professionnelle du requérant.

Reproduisant le prescrit de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif contrairement à ce qu'allègue la partie [défenderesse] », que le requérant « a travaillé pendant plusieurs années en Belgique, il a noué plusieurs relations sociales, amicales sur le territoire du Royaume », et que « pour que la motivation de la partie [défenderesse] soit valable il aurait fallu qu'elle mette en évidence pour quel motif selon elle, l'atteinte porte à la vie privée et aux relations professionnelles de la partie requérante n'était pas disproportionnée ».

Elle estime ensuite qu'« en réalité, la partie [défenderesse] semble adopter une position de principe et une motivation stéréotypée lorsqu'elle déclare « [...] la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire, cette évaluation est basée sur tous les éléments de la demande et dossier administratif ; aucun élément de la demande ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants, ni de la vie familiale en Belgique, ni d'éléments médicaux pouvant constituer un obstacle à un éloignement » et que

« la partie [défenderesse] insinue implicitement qu'une telle décision d'éloignement ne peut jamais entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH [et] que cette affirmation est incompatible avec le respect dû à la norme supérieure de droit international qu'est l'article 8 de la [CEDH] ». Elle ajoute que « la position adoptée par la partie [défenderesse] viole l'article 74/13 [...] dès lors qu'elle a pour effet de vider cette disposition de tout effet utile ».

Dans une « deuxième branche », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer les principes de prudence et de minutie, dès lors qu'« elle savait que la partie requérante avait fait part du fait qu'elle avait noué en Belgique des liens susceptibles d'être protégés par l'article 8 de la [CEDH] au titre de la vie privée, il revenait à la partie [défenderesse] de vérifier ces liens, la nature de ces liens, et de clairement les prendre en considération dans sa motivation ». Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et réitère son argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée du requérant.

La partie requérante fait ensuite valoir que « depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a aucun moment bénéficié d'une aide financière du CPAS, et ni d'autre organisme de sécurité social belge », que « par conséquent, il n'y a aucune crainte que le requérant devienne une charge excessive pour la sécurité belge » et que « son ancrage en Belgique ne fait aucun doute ; il a acquis des attaches durables avec la Belgique, qu'il est dès lors intégré dans la société belge et a tissé beaucoup des liens d'amitié sur le territoire du royaume ». Elle ajoute que « de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup », qu'« il est surprenant que la partie [défenderesse] n'a guère tenu compte des circonstances particulières de la cause ».

Elle soutient encore que « tout éloignement anéantirait tous ses efforts d'intégration sociale consentis et le priverait de ses proches, amis, collègues » et que ça serait disproportionnée par rapport à sa vie privée.

Dans un point « d. violation du principe de la motivation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante fait un exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « la partie [défenderesse] fait une appréciation erronée des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite depuis la Belgique et qui ont été à la base de la délivrance de l'annexe querellée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8

de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *déclare être arrivé sur le territoire en 2010 muni d'un visa Schengen mais ne [...] présente pas de visa* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de violer les articles 39/70 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

3.2.3. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une motivation succincte, stéréotypée et impersonnelle qui peut s'appliquer à n'importe quel requérant et qui ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué, selon lequel : « *Monsieur [T.A.] nous déclare être arrivé sur le territoire en 2010 muni d'un visa Schengen mais ne nous présente pas de visa.*

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : ni la demande ni le dossier administratif ne renseignent l'existence d'un ou plusieurs enfants

La vie familiale : ni la demande ni le dossier administratif ne renseignent l'existence d'une vie familiale pouvant faire l'objet du prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

L'état de santé : ni la demande ni le dossier administratif ne renseignent l'existence d'un problème de santé avéré actuellement et aucune attestation médicale indiquant l'impossibilité un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », permet de se rendre compte que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant et que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une telle motivation ne peut être appliquée à n'importe quel requérant et permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse en telle sorte que le grief susvisé n'est pas fondé.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

D'emblée, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'adopter une position de principe en considérant que « *La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire, cette évaluation est basée sur tous les éléments de la demande et dossier administratif ; aucun élément de la demande ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants, ni de la vie familiale en Belgique, ni d'élément médical pouvant constituer un obstacle à l'éloignement* », le Conseil estime qu'une telle argumentation manque en fait, cette motivation ne constituant pas la motivation de la décision querellée.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Or, aucune vie familiale n'est invoquée ni dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ni dans la requête.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.2.5. ci-dessous, relatives à l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'état de santé du requérant et de sa sciatique et du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une position de principe à cet égard, le Conseil estime que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ressort de la lecture de la motivation de la décision entreprise que l'état de santé du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse, relevant, à cet égard, que « *L'état de santé : ni la demande ni le dossier administratif ne renseignent l'existence d'un problème de santé avéré actuellement et aucune attestation médicale indiquant l'impossibilité un éloignement* » (le Conseil souligne). Or, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de contester le constat selon lequel elle n'a pas produit de document médical attestation de l'impossibilité de voyager du requérant. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et professionnelle du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et ce au terme d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer valablement, tel qu'il ressort de l'arrêt du Conseil de céans n° 291 337 du 4 juillet 2023.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « relations sociales et amicales » tissées dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la « situation concrète » du requérant, à savoir les circonstances qu'il n'ait plus d'attaches au pays d'origine et qu'il risque de se retrouver dans la rue sans ressource ni aide financière et risquerait de mener une vie compliquée financièrement, fondant la crainte du requérant de subir un traitement visé par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine, a été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et ce au terme d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer valablement, tel qu'il ressort de l'arrêt du Conseil de céans n° 291 337 du 4 juillet 2023.

S'agissant de l'état de santé du requérant, en ce qu'il est invoqué sous l'angle d'une crainte de subir un traitement visé par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe que, outre que la partie défenderesse a pris cet élément en considération dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, elle l'a aussi pris en considération dans l'ordre de quitter le territoire querrellé, mentionnant à cet égard, que « *L'état de santé : ni la demande ni le dossier administratif ne renseignent l'existence d'un problème de santé avéré actuellement et aucune attestation médicale indiquant l'impossibilité un éloignement* » (le Conseil souligne). Or, force est, à nouveau, de relever que la partie requérante reste en défaut de contester le constat selon lequel elle n'a pas produit de document médical attestant de l'impossibilité de voyager du requérant en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie. En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune des attestations médicales produites par celui-ci n'atteste que ses problèmes de santé l'empêcheraient de voyager, et, partant, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH.

3.2.7. Quant aux allégations selon lesquelles « depuis son arrivée en Belgique le requérant n'a à aucun moment bénéficié d'une aide financière du CPAS, et ni d'autre organisme de sécurité sociale belge » en telle sorte qu'« il n'y aucune crainte que le requérant devienne une charge excessive pour la sécurité

belge », le Conseil relève, à toutes fins utiles, qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., et plus particulièrement des attestations du CPAS datées de 2015 à 2020, que le requérant a pu bénéficier de la gratuité des soins médico-pharmaceutiques. En tout état de cause, cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et ce au terme d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer valablement, tel qu'il ressort de l'arrêt du Conseil de céans n° 291 337 du 4 juillet 2023.

3.2.8. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition concerne l'hypothèse dans laquelle le recours introduit devant le Conseil de céans est un « *recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides* ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

En tout état de cause, s'agissant des développements du moyen relatifs à l'effectivité du recours, le Conseil souligne que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY